RÈGLEMENT (CEE) N° 1462/73 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1973

relatif aux demandes de concours du FEOGA, section orientation, pour la reconversion du secteur de la pêche morutière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2722/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'une action de reconversion du secteur de la pêche morutière [1], et notamment son article 22,

considérant que les demandes de concours du FEOGA, section orientation, au titre du règlement précité, doivent comporter certaines données qui doivent être présentées dans une forme identique de façon à faciliter l'examen de leur conformité aux dispositions du règlement (CEE) n° 2722/72 ainsi que la prise d'une décision à leur égard ;

considérant qu'il convient de préciser le moment où les États membres transmettent à la Commission les informations prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2722/72 ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace des demandes de remboursement visées à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2722/72, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission pendant un délai de deux ans les pièces justificatives sur la base desquelles les dépenses pour lesquelles un remboursement est demandé ont été calculées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, visées à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2722/72 doivent contenir les données correspondant aux rubriques faisant l'objet de l'annexe I.

2. Elles doivent être présentées à la Commission en trois exemplaires.

Article 2

En même temps qu'il transmet à la Commission la première demande de concours du Fonds, l'État membre lui communique le dispositif qu'il a prévu pour assurer le respect des dispositions de l'article 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2722/72. Il lui communique ensuite, dès leur adoption, les mesures complémentaires éventuelles.

Article 3

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2722/72 doivent être présentées conformément aux tableaux joints en annexe II.

2. L'État membre tient à la disposition de la Commission pendant une période de deux ans à partir de la date de dépôt des demandes de remboursement les pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont il est en possession sur la base desquelles les dépenses effectuées dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2722/72 ont été calculées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 30.

ANNEXE I

DONNÉES RELATIVES AUX DEMANDES DE CONCOURS PRÉSENTÉES POUR DES ACTIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES MESURES RELATIVES À LA RECONVERSION DES STRUCTURES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE MORUTIÈRE

A. DONNÉES À ÉTABLIR PAR LE DEMANDEUR

1. **Demandeur** (1) :

   a) Nom ou raison sociale

   b) Adresse ou siège

   c) S'il s'agit d'une personne morale :

      — forme juridique,

      — référence aux textes législatifs et réglementaires qui régissent son existence,

      — statuts,

      — règles de contrôle auxquelles elle est assujettie,

      — le cas échéant, extrait du registre du commerce.

   d) Objet et extension des activités principales du demandeur

   e) Qualité du demandeur par rapport au projet

   f) Le cas échéant, désignation de l'organisme au nom duquel la demande de concours est présentée.

2. **Bénéficiaires au sens de l'article 13** (2) :

   a) *Personne(s) morale(s) :*

      — raison sociale,

      — adresse ou siège,

      — forme juridique,

      — référence aux textes législatifs et réglementaires qui régissent son existence,

      — statuts,

      — règles de contrôle auxquelles elle est assujettie,

      — le cas échéant, extrait du registre du commerce,

      — objet et extension des activités principales du bénéficiaire,

      — situation économique (par exemple dernier bilan disponible avec analyse),

      — liens juridiques, économiques et financiers avec le demandeur (3).

   b) *Personne(s) physique(s) :*

      — nom,

      — adresse,

      — objet et extension des activités principales du bénéficiaire,

      — situation économique et sociale,

      — liens juridiques, économiques et financiers avec le demandeur (3).

(1) Dans le cas où le demandeur est une autre personne que le bénéficiaire.
(2) Les articles mentionnés aux annexes I et II concernent le règlement (CEE) n° 2722/72.
(3) Dans le cas où le bénéficiaire est une autre personne que le demandeur.

3. **Action envisagée au sens de l'article 1er :**

a) L'action envisagée intéresse-t-elle la mise en service d'équipements visés :

— à l'article 1er paragraphe 3 sous a),

— à l'article 1er paragraphe 3 sous b),

— ou à l'article 1er paragraphe 3 sous c) ?

b) Description de la situation actuelle afin de pouvoir juger l'importance de l'action :

— à quels besoins répond le projet présenté ?

— dans quelle mesure les besoins correspondants sont-ils satisfaits actuellement ?

c) Description sommaire et caractéristiques géographiques de la réalisation envisagée (localisation géographique et/ou aire géographique où les équipements sont appelés à être utilisés) ;

d) Description technique détaillée des travaux envisagés (permettant notamment de s'assurer du respect des conditions prévues à l'article 5) ;

e) Devis estimatif global des coûts totaux des actions ou travaux (1) (indiquer les bases de calcul et la date des estimations, joindre les pièces justificatives).

Le cas échéant, lorsque la réalisation envisagée comprend d'autres travaux que ceux relatifs à la mise en service d'équipements visés à l'article 1er paragraphe 3, les spécifier clairement dans le devis présenté ;

f) Délais prévus pour la réalisation des actions ou travaux envisagés :

— dates prévues pour le début et la fin des travaux,

— pour les équipements visés à l'article 1er paragraphe 3 sous a) :

— date de mise en chantier,

— date de mise en service.

4. **Analyse économique au sens de l'article 4 :**

Cette analyse doit notamment permettre de s'assurer de la rentabilité de la réalisation envisagée.

5. **Financement prévu :**

a) Répartition des ressources par origine et par nature :

— contribution du bénéficiaire :

— en fonds propres (avec indication de leur origine),

— par des emprunts (avec indication de leurs conditions),

— par des prestations en nature (avec indication des bases de calcul) ;

— contribution de l'État membre :

— subventions en capital,

— bonifications d'intérêts (avec indication de leurs caractéristiques),

— prêts à taux réduit,

— autres aides ;

— concours demandé au FEOGA et échelonnement souhaité ;

— autres contributions eventuelles et leurs conditions ;

(1) Les montants figurant dans les demandes de concours sont à exprimer en monnaie nationale.

b) confirmation que les bénéficiaires supportent la charge financière de la réalisation de l'action (charges d'amortissements et intérêts), en précisant l'échéancier des paiements.

6. **Critères :**

a) *Critères généraux :*

— De quelle manière le projet vise-t-il à une adaptation ou à une orientation du secteur de la pêche morutière rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, ou tendant à répondre aux exigences de celle-ci ?

— de quelle manière le projet offre-t-il une garantie suffisante quant à l'effet économique durable de l'amélioration de structure envisagée ?

b) *Critères particuliers :*

— La mise en œuvre du projet est-elle effectuée dans le cadre d'un programme d'investissement concerté entre plusieurs bénéficiaires, qui diminue les capacités productives de la flotte morutière ? Dans l'affirmative, indiquer les principales caractéristiques de ce programme (nature juridique, participants, moyens mis en œuvre, durée, etc.).

— les bénéficiaires adhèrent-ils à une organisation de producteurs des produits de la pêche pour les produits obtenus à partir des équipements faisant l'objet de la demande de concours ?

Dans l'affirmative, indiquer les principales caractéristiques du groupement et joindre à la demande de concours une attestation d'adhésion, précisant notamment la date de l'adhésion.

— les bénéficiaires se sont-ils engagés à adhérer à une organisation de producteurs de produits de la pêche pour les produits obtenus à partir des équipements faisant l'objet de la demande de concours ?

Dans l'affirmative :

— indiquer les principales caractéristiques du groupement auquel le bénéficiaire envisage d'adhérer,

— joindre à la demande de concours l'engagement du bénéficiaire d'adhérer à l'organisation de producteurs, précisant notamment la date prévue pour l'adhésion,

— s'engager à faire parvenir à la Commission sans délai après l'adhésion une attestation d'adhésion, précisant notamment la date de l'adhésion.

7. Joindre l'engagement écrit visé à l'article 14 paragraphe 3.

B. DONNÉES À ÉTABLIR PAR L'ÉTAT MEMBRE INTÉRESSÉ

1. Avis de l'État membre intéressé (article 12 paragraphe 1).

2. Désignation du ou des organismes par l'intermédiaire desquels sera effectué le versement des fonds (article 18 paragraphe 1).

3. Désignation du ou des organismes par l'intermédiaire desquels sera effectué le contrôle pendant l'exécution du projet (article 18 paragraphe 2).

4. Étude économique justificative :

— permettant de situer la réalisation envisagée dans son cadre économique général,

— permettant de s'assurer du respect des conditions visées à l'article 6,

— précisant les effets attendus sur les plans technique, économique et social, ainsi que le cas échéant sur les revenus, le volume de la production et l'emploi.

ANNEXE II

DONNÉES RELATIVES AUX DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES POUR DES ACTIONS RELATIVES AU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS

Annexe II A

Dépenses effectuées par l'État membre au cours de l'année civile 19.....

État membre:.....

Province Regierungsbezirk Département	Nombre de personnes ayant fréquenté un centre de perfectionnement professionnel	Coût du perfectionnement des bénéficiaires	Montant du remboursement demandé au FEOGA
Totaux			

Annexe II B

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1 ET AYANT FRÉQUENTÉ UN CENTRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

État membre :

Province :

Regierungsbezirk :

Département :

---

1. Numéro national du dossier : .....

   Nom et adresse du bénéficiaire de l'indemnité : .....

   .....

   Date de naissance : .....

---

2. — Le bénéficiaire a-t-il la qualité

   — de marin pêcheur : .....

   — de personne occupée dans une sécherie : .....

   — Raison sociale et siège de la firme qui emploie le bénéficiaire : .....

   .....

   — Le cas échéant, comment la sécherie est-elle affectée par la diminution des capacités productives de la flotte morutière ?

   .....

   — Centre de perfectionnement fréquenté : .....

   .....

   — Dates de début et de fin de stage : .....

   — Nature de l'enseignement : .....

---

3. Coût de la formation du bénéficiaire : .....

   Nature des dépenses (indemnités, primes, etc.) : .....

   .....

   Montant du remboursement demandé au FEOGA : .....

IL EST CONFIRMÉ QUE :

1. Les actions de qualification professionnelle pour lesquelles un remboursement est demandé au FEOGA ont pour objet de perfectionner la qualification professionnelle des intéressés en fonction des nouvelles activités imposées aux travailleurs par la reconversion du secteur de la pêche morutière.

2. Les intéressés pour lesquels un remboursement est demandé au FEOGA ont suivi un cycle complet de cours pouvant permettre leur perfectionnement professionnel.

Fait à ....., le .....

(signature et cachet de l'autorité compétente de l'État membre)